

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.455/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Défense, le 22 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi "portant des dispositions diverses urgentes relatives aux statuts du personnel de la défense", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 2

1. L'article 90, § 3, de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, inséré par la loi du 22 mars 2001, dispose :

"§ 3. Des échantillons peuvent être prélevés sur le militaire et conservés. Ces échantillons peuvent être utilisés uniquement, dans le cadre de la médecine du travail au sein des forces armées, pour rechercher les causes des symptômes et des affections dont souffre le militaire ou l'ancien militaire et pour en déterminer le traitement.

Le Roi fixe la nature et le nombre d'échantillons, ainsi que les modalités de leur prélèvement, de leur conservation et de leur utilisation."

L'article 2 de l'avant-projet vise à ajouter à ce paragraphe un alinéa supplémentaire, qui étend son champ d'application aux membres du personnel civil du ministère de la Défense.

Interrogé sur la raison qui a conduit l'auteur de l'avant-projet à inclure dans une loi dont le champ d'application actuel se limite aux seuls militaires, une disposition visant les membres du personnel civil (statutaire ou contractuel) du ministère de la Défense, alors même que l'article 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail pourrait déjà fournir une base légale à la collecte d'échantillons envisagée, l'officier délégué a apporté la réponse suivante :

"L'article 4 de la loi du 4 août 1996 et plus particulièrement l'alinéa 2, du § 1^{er}, permet de prendre dans le cadre du bien-être, des mesures spécifiques s'appliquant aux Forces armées. Toutefois, c'est l'article 90, § 3, qui a été pris comme base légale pour l'A.R. biothèque étant donné que ce dernier est plus récent et plus explicite que l'article 4 de la loi du 4 août 1996. Pour ces mêmes raisons, il nous a semblé plus judicieux d'utiliser une seule et même disposition comme base légale pour l'A.R. biothèque quel que soit le personnel auquel il s'applique.

.../...

Ce qui explique pourquoi une disposition relative au personnel civil de la Défense se trouve reprise dans la loi relative aux statuts du personnel militaire. Cette tendance à reprendre dans un même texte des dispositions applicables à l'ensemble du personnel de la Défense traduit la structure «joint» du département. L'article 90, § 3, ne constitue pas une primeur ainsi, la loi du 16 mars 1994 relative au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'École royale militaire s'applique au personnel enseignant civil et militaire de l'École royale militaire."

Eu égard à cette explication, il conviendrait à tout le moins de modifier l'intitulé de la loi du 20 mai 1994, pour faire apparaître le fait qu'elle vise également des membres du personnel civil du ministère de la Défense.

2. Le dernier alinéa du commentaire de l'article 2 de l'avant-projet expose :

"Il est en outre précisé que les droits des membres concernés, tels que visés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, sont entièrement garantis dans le cadre du prélèvement d'échantillons. C'est ainsi par exemple que tout donneur doit donner son consentement au prélèvement et peut à tout moment retirer ce consentement."

Cette précision ne figure toutefois pas dans l'article 90, § 3, alinéa 3, en projet, de la loi du 20 mai 1994 précitée. Interrogé sur ce point, l'officier délégué a répondu :

"Les droits visés dans la loi du 22 août 2002 portent sur les modalités de prélèvement des échantillons, c'est la raison pour laquelle il a été opté pour la solution de préciser explicitement et concrètement ces garanties au niveau du projet d'A.R. biothèque. L'A.R. en projet reprend la terminologie de la loi du 22 août 2002 en référant à cette loi ainsi, par exemple, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de l'A.R. en projet spécifie «le mandataire : la personne désignée par le donneur pour se substituer à lui-même dans l'exercice de ses droits, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002», l'article 3 du projet d'A.R. biothèque précise la garantie au niveau du consentement en mentionnant «Le donneur doit consentir librement à tout prélèvement d'échantillons et à leur utilisation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 22 août 2002». À la lecture de cette disposition, il est clair que la loi du 22 août 2002 s'applique aux prélèvements d'échantillons sur le personnel de la Défense. Le commentaire dans l'exposé des motifs a été repris suite à la remarque de l'inspecteur des finances lors de son avis relatif à l'A.R. en projet."

Ces explications ne convainquent pas.

.../...

Afin de s'assurer que le texte en projet ne déroge pas aux principes inscrits dans la loi précitée du 22 août 2002 et compte tenu du fait qu'il n'appartient pas à un arrêté royal de décider de l'applicabilité à une situation particulière d'une loi autre que celle qui lui procure son fondement, il y a lieu d'insérer, à l'article 90, § 3, de la loi du 20 mai 1994 précitée, l'exigence du consentement de l'intéressé.

Articles 5 et 6

1. Les articles 5 et 6 de l'avant-projet visent respectivement à abroger l'article 9*bis* et à remplacer l'article 10 de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires, afin de donner un fondement légal à un nouveau régime d'allocations et d'indemnités fondé sur les trois critères suivants : l'éloignement, la pénibilité et le danger.

Le projet vise à créer une indemnité d'éloignement, une allocation de pénibilité et, pour ce qui concerne le danger, une allocation et une indemnité. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi le troisième critère est - et est seul - compensé tant par une allocation que par une indemnité, l'officier délégué a apporté la réponse suivante :

"Les militaires en mission encourent des frais, qui peuvent être considérables, tant du fait de leur présence, souvent prolongée, sur des lieux de mission extérieurs, que du fait de leur absence du cercle familial et des charges supplémentaires qu'elle génère. Les indemnités visent à dédommager le militaire pour ces charges réelles et pour ces risques de préjudice moral physique et social. Tant l'A.R. du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, que la loi du 20 mai 1994 (art. 10*bis*, alinéa 2) disposent que «Lorsque la situation qui donne lieu à l'octroi d'une indemnité est susceptible de se reproduire, le montant de cette indemnité peut être établi forfaitairement». Les indemnités ne sont pas imposables.

De plus, lors de l'exécution de certaines missions ou prestations, les militaires peuvent être soumis à des situations particulières que le traitement ne couvre pas et pour lesquelles ils doivent être rémunérés via l'octroi d'allocations. Celles-ci sont imposables.

En l'occurrence, il était prévu, au 3° visé, de créer tant une indemnité visant à compenser forfaitairement les charges liées au risque de préjudice moral, physique et social, qu'une allocation visant à rémunérer des prestations effectuées en situation de danger et donc particulièrement exigeantes.

.../...

Par cette extension, la Défense s'aligne sur la philosophie pécuniaire qui est appliquée dans d'autres départements en matière d'octroi d'indemnités pour des activités analogues (douane, police, ...). Cette approche ne fut que très récemment (fin novembre) confirmée lors d'une réunion de travail avec les hauts fonctionnaires du Ministère des Finances compétents en matière de fiscalité. Signalons de plus que la répartition finale à opérer entre allocations et indemnités devra obtenir l'accord du ministère des Finances. Le risque d'«excès» en la matière est donc exclu. (...)"

Malgré ces explications, il n'est pas adéquat de qualifier d'indemnité un complément de rémunération destiné à "compenser le danger, qui est la mesure dans laquelle la vie et/ou la santé du militaire sont exposées à des facteurs menaçants liés à des situations opérationnelles ou à des conditions environnementales", ces situations n'étant pas de nature à créer en soi les éléments d'un préjudice et seule la réalisation même du risque pouvant le cas échéant donner lieu à une indemnisation selon les législations applicables.

2. Alors que le paragraphe 1^{er} entend définir les "trois piliers" susceptibles de justifier le paiement d'une indemnité ou d'une allocation en tenant compte de la différence de nature entre elles, le paragraphe 2 met en place le principe général d'une "allocation forfaitaire journalière" qui sera fonction du "traitement annuel brut moyen par grade" en faveur d'un militaire qui reçoit déjà l'indemnité d'éloignement et l'allocation de pénibilité sans préciser les circonstances qui justifient l'octroi de cette "allocation forfaitaire journalière" ni la nature de ce paiement, soit qu'elle ait un caractère indemnitaire, soit un caractère rémunérateur. Si le paragraphe 1^{er} tend à répondre aux exigences de l'article 182 de la Constitution, il n'en va pas de même du paragraphe 2 et ce vice affectera la régularité de l'habilitation qu'il contient. L'ensemble du dispositif en projet doit respecter enfin le principe d'égalité pour l'ensemble de la fonction publique.

3. L'article 10, § 2, en projet, prévoit que le militaire qui perçoit l'indemnité d'éloignement et l'allocation de pénibilité peut, en outre, recevoir une allocation forfaitaire journalière dont le montant est limité à la différence entre 5/1850 du traitement annuel brut moyen par grade et le montant cumulé des deux indemnités et allocations précitées.

Cette disposition vise à assurer que les militaires qui bénéficient actuellement de l'allocation prévue par l'article 9bis de la loi du 20 mai 1994 ⁽¹⁾, et que l'article 5 de l'avant-projet abroge, n'en seront pas affectés défavorablement.

Interrogé sur la notion de "traitement annuel brut moyen par grade", utilisée pour le calcul de cette allocation forfaitaire journalière en projet, l'officier délégué a répondu :

"L'objectif est de préserver les droits actuels des militaires par l'octroi d'une AFJ. Il ne sera pas possible de parvenir à un calcul au centime près pour chaque militaire individuellement. En effet, chaque cas est particulier, et nécessiterait un calcul détaillé en fonction du grade, de l'échelle de traitement, de l'ancienneté pécuniaire, de la situation familiale, de la situation fiscale, de chacun. Même si c'était techniquement possible, ce qui n'est pas le cas, cette opération serait administrativement très lourde à réaliser. Le souci de préserver une certaine simplicité administrative s'y oppose donc. Pour cette raison, il a été décidé de travailler avec des montants moyens qui seront définis par grade. Ces montants seront repris dans un tableau qui sera annexé au projet d'A.R. Ce projet d'A.R. sera soumis à la négociation syndicale et au processus de contrôle administratif et budgétaire. Les syndicats auront donc la possibilité de se prononcer sur les montants qui leur seront proposés. L'acceptation de ces montants équivaldra à l'acceptation de la méthode par laquelle ils auront été définis."

Il conviendrait de compléter en ce sens le commentaire de cette disposition pour mieux expliquer la raison d'être et le mode de calcul de l'allocation forfaitaire journalière prévue à l'article 10, § 2, en projet.

⁽¹⁾ Dont le montant est actuellement fixé à 5/1850 du traitement annuel brut (arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier, articles 21 et 22).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

SV

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 39.455/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 22 november 2005 door de Minister van de Landsverdediging verzocht hem, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende diverse dringende bepalingen betreffende de statuten van het personeel van defensie", heeft op 19 december 2005 het volgende advies gegeven :

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Artikel 2

1. Artikel 90, § 3, van de wet van 20 mei 1994 inzake de rechtstoestanden van het militair personeel, ingevoegd bij de wet van 22 maart 2001, luidt als volgt :

"§ 3. Van de militair kunnen stalen afgenomen en bewaard worden. Deze stalen kunnen uitsluitend gebruikt worden in het kader van de arbeidsgeneeskunde binnen de krijgsmacht om de oorzaken op te sporen van de symptomen en de aandoeningen waaraan de militair of de voormalige militair lijdt en voor het vaststellen van de behandeling.

De Koning bepaalt de aard en het aantal stalen evenals de nadere regels betreffende hun afname, hun bewaring en hun gebruik."

Artikel 2 van het voorontwerp strekt ertoe aan die paragraaf een nieuw lid toe te voegen waardoor de werkingssfeer ervan verruimd wordt tot de leden van het burgerpersoneel van het Ministerie van Landsverdediging.

Op de vraag naar de reden die de steller van het voorontwerp ertoe gebracht heeft om in een wet waarvan de huidige werkingssfeer beperkt is tot de militairen, een bepaling op te nemen die betrekking heeft op de leden van het burgerpersoneel (vast benoemd of op arbeidsovereenkomst) van het Ministerie van Landsverdediging, terwijl artikel 4 van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk reeds een rechtsgrond zou kunnen opleveren voor de voorgenomen afname van stalen, heeft de gemachtigde officier het volgende antwoord gegeven :

.../...

"L'article 4 de la loi du 4 août 1996 et plus particulièrement l'alinéa 2, du § 1^{er}, permet de prendre dans le cadre du bien-être, des mesures spécifiques s'appliquant aux Forces armées. Toutefois, c'est l'article 90, § 3, qui a été pris comme base légale pour l'A.R. biothèque étant donné que ce dernier est plus récent et plus explicite que l'article 4 de la loi du 4 août 1996. Pour ces mêmes raisons, il nous a semblé plus judicieux d'utiliser une seule et même disposition comme base légale pour l'A.R. biothèque quel que soit le personnel auquel il s'applique. Ce qui explique pourquoi une disposition relative au personnel civil de la Défense se trouve reprise dans la loi relative aux statuts du personnel militaire. Cette tendance à reprendre dans un même texte des dispositions applicables à l'ensemble du personnel de la Défense traduit la structure «joint» du département. L'article 90, § 3, ne constitue pas une primeur ainsi, la loi du 16 mars 1994 relative au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'Ecole royale militaire s'applique au personnel enseignant civil et militaire de l'Ecole royale militaire."

Gelet op deze uitleg zou op zijn minst het opschrift van de wet van 20 mei 1994 moeten worden gewijzigd om te doen blijken dat ze eveneens betrekking heeft op de leden van het burgerpersoneel van het Ministerie van Landsverdediging.

2. De laatste alinea van de commentaar bij artikel 2 van het voorontwerp luidt als volgt :

"Er wordt bovendien gepreciseerd dat de rechten van de betrokken personeelsleden, zoals bedoeld in de wet van 22 augustus 2002 betreffende de rechten van de patiënt, volledig gewaarborgd zijn in het kader van de afname van stalen. Zo moet bijvoorbeeld elke donor zijn toestemming geven voor de afname en kan hij op elk moment deze toestemming intrekken."

Deze precisering komt evenwel niet voor in het ontworpen artikel 90, § 3, derde lid, van de voormelde wet van 20 mei 1994. Naar aanleiding van een vraag daaromtrent heeft de gemachtigde officier het volgende geantwoord :

"Les droits visés dans la loi du 22 août 2002 portent sur les modalités de prélèvement des échantillons, c'est la raison pour laquelle il a été opté pour la solution de préciser explicitement et concrètement ces garanties au niveau du projet d'A.R. biothèque. L'A.R. en projet reprend la terminologie de la loi du 22 août 2002 en référant à cette loi ainsi, par exemple, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de l'A.R. en projet spécifie «le mandataire : la personne désignée par le donneur pour se substituer à lui-même dans l'exercice de ses droits, conformément aux dispositions de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 22 août 2002», l'article 3 du projet d'A.R. biothèque précise la garantie au niveau du consentement en mentionnant «Le donneur doit consentir librement à tout prélèvement d'échantillons et à leur

.../...

utilisation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 22 août 2002». À la lecture de cette disposition, il est clair que la loi du 22 août 2002 s'applique aux prélèvements d'échantillons sur le personnel de la Défense. Le commentaire dans l'exposé des motifs a été repris suite à la remarque de l'inspecteur des finances lors de son avis relatif à l'A.R. en projet."

Die uitleg overtuigt niet.

Teneinde te garanderen dat de ontworpen tekst niet afwijkt van de beginselen vervat in de voornoemde wet van 22 augustus 2002 en gelet op het feit dat in een koninklijk besluit niet mag worden beslist over de toepasselijkheid, op een specifieke situatie, van een andere wet dan de wet die de rechtsgrond van dat koninklijk besluit oplevert, dient in artikel 90, § 3, van de voormelde wet van 20 mei 1994 de instemming van de betrokkene als vereiste te worden opgenomen.

Artikelen 5 en 6

1. De artikelen 5 en 6 van het voorontwerp strekken respectievelijk tot opheffing van artikel 9*bis* en tot vervanging van artikel 10 van de wet van 20 mei 1994 houdende de geldelijke rechten van de militairen teneinde een rechtsgrond op te leveren voor een nieuwe regeling van toelagen en vergoedingen gebaseerd op drie pijlers : de uithuizigheid, de ontbering en het gevaar.

Het ontwerp strekt tot invoering van een uithuizigheidsvergoeding, een ontberingstoelage en, wat het gevaar betreft, zowel een toelage als een vergoeding. Op de vraag waarom tegenover het derde criterium - en tegenover het derde criterium alleen - zowel een toelage als een vergoeding staat, heeft de gemachtigde officier het volgende antwoord gegeven :

"Les militaires en mission encourent des frais, qui peuvent être considérables, tant du fait de leur présence, souvent prolongée, sur des lieux de mission extérieurs, que du fait de leur absence du cercle familial et des charges supplémentaires qu'elle génère. Les indemnités visent à dédommager le militaire pour ces charges réelles et pour ces risques de préjudice moral physique et social. Tant l'A.R. du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, que la loi du 20 mai 1994 (art. 10*bis*, alinéa 2) disposent que «Lorsque la situation qui donne lieu à

.../...

l'octroi d'une indemnité est susceptible de se reproduire, le montant de cette indemnité peut être établi forfaitairement.» Les indemnités ne sont pas imposables.

De plus, lors de l'exécution de certaines missions ou prestations, les militaires peuvent être soumis à des situations particulières que le traitement ne couvre pas et pour lesquelles ils doivent être rémunérés via l'octroi d'allocations. Celles-ci sont imposables.

En l'occurrence, il était prévu, au 3° visé, de créer tant une indemnité visant à compenser forfaitairement les charges liées au risque de préjudice moral, physique et social, qu'une allocation visant à rémunérer des prestations effectuées en situation de danger et donc particulièrement exigeantes.

Par cette extension, la Défense s'aligne sur la philosophie pécuniaire qui est appliquée dans d'autres départements en matière d'octroi d'indemnités pour des activités analogues (douane, police, ...). Cette approche ne fut que très récemment (fin novembre) confirmée lors d'une réunion de travail avec les hauts fonctionnaires du Ministère des Finances compétents en matière de fiscalité. Signalons de plus que la répartition finale à opérer entre allocations et indemnités devra obtenir l'accord du ministère des Finances. Le risque d'«excès» en la matière est donc exclu. (...)"

Ondanks deze uitleg is het niet gepast te spreken van een vergoeding in het geval van een aanvullende bezoldiging "ter compensatie van het gevaar, die de mate is waarin het leven en/of de gezondheid van de militair blootgesteld zijn aan bedreigende factoren verbonden aan operationele situaties of aan omgevingsomstandigheden", daar deze situaties op zich niet de bestanddelen van een nadeel kunnen opleveren en alleen de totstandkoming zelf van het risico in voorkomend geval aanleiding kan geven tot een vergoeding in de zin van de wetgevingen die van toepassing zijn.

2. Paragraaf 1 beoogt de "drie pijlers" te omschrijven die de betaling van een vergoeding of van een toelage kunnen rechtvaardigen, rekening houdend met het verschil in aard tussen beide, terwijl in paragraaf 2 het algemeen principe wordt vastgelegd van een "forfaitaire dagtoelage" die zal afhangen van de "gemiddelde bruto jaarwedde per graad" voor een militair die reeds de uithuizigheidsvergoeding en de ontberingstoelage ontvangt, zonder dat gepreciseerd wordt welke omstandigheden de toekenning van deze "forfaitaire dagtoelage" wettigen, noch wat aard is van deze betaling, te weten een vergoeding dan wel een toelage. Paragraaf 1 strekt er weliswaar toe te voldoen aan de vereisten van artikel 182 van de Grondwet, maar hetzelfde geldt niet voor paragraaf 2, en dit gebrek zal de regelmatigheid van de machtiging die erin vervat is in

.../...

het gedrang brengen. In het geheel van het ontworpen dispositief moet ten slotte het gelijkheidsbeginsel in acht worden genomen dat voor heel het openbaar ambt geldt.

3. Het ontworpen artikel 10, § 2, bepaalt dat de militair die de uithuizigheidsvergoeding en de ontberingstoelage ontvangt, bovendien een forfaitaire dagtoelage kan ontvangen waarvan het bedrag beperkt is tot het verschil tussen 5/1850e van de gemiddelde bruto jaarwedde per graad en het samengevoegde bedrag van de voormelde vergoeding en toelage.

Deze bepaling heeft tot doel ervoor te zorgen dat de militairen die thans de toelage ontvangen waarin artikel 9bis van de wet van 20 mei 1994 voorziet ⁽¹⁾, en die opgeheven wordt bij artikel 5 van het voorontwerp, hiervan geen nadeel ondervinden.

Om uitleg gevraagd over het begrip "gemiddelde bruto jaarwedde per graad", dat gebezigd wordt voor de berekening van deze forfaitaire dagtoelage waarin het ontwerp voorziet, heeft de gemachtigde officier het volgende geantwoord :

"L'objectif est de préserver les droits actuels des militaires par l'octroi d'une AFJ. Il ne sera pas possible de parvenir à un calcul au centime près pour chaque militaire individuellement. En effet, chaque cas est particulier, et nécessiterait un calcul détaillé en fonction du grade, de l'échelle de traitement, de l'ancienneté pécuniaire, de la situation familiale, de la situation fiscale, de chacun. Même si c'était techniquement possible, ce qui n'est pas le cas, cette opération serait administrativement très lourde à réaliser. Le souci de préserver une certaine simplicité administrative s'y oppose donc. Pour cette raison, il a été décidé de travailler avec des montants moyens qui seront définis par grade. Ces montants seront repris dans un tableau qui sera annexé au projet d'A.R. Ce projet d'A.R. sera soumis à la négociation syndicale et au processus de contrôle administratif et budgétaire. Les syndicats auront donc la possibilité de se prononcer sur les montants qui leur seront proposés. L'acceptation de ces montants équivaudra à l'acceptation de la méthode par laquelle ils auront été définis."

De toelichting bij deze bepaling zou in deze zin moeten worden aangevuld om beter uit te leggen wat het doel en de wijze van berekening is van de forfaitaire dagtoelage waarin het ontworpen artikel 10, § 2, voorziet.

⁽¹⁾ Waarvan het bedrag thans is vastgesteld op 5/1850e van de bruto jaarwedde (koninklijk besluit van 18 maart 2003 houdende bezoldigingsregeling van de militairen van alle rangen en betreffende het stelsel van de dienstprestaties van de militairen van het actief kader beneden de rang van officier, artikelen 21 en 22).

De kamer was samengesteld uit

Mevrouw	M.-L. WILLOT-THOMAS,	kamervoorzitter,
de Heren	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouw	C. GIGOT,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS